Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PERIE

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants :

Perrine MICHEL Mathilde JURGES Marie SCHÜLLER PREFECTURE CS 647/648 97200 FORT DE France

Service expertises et négociation immobilière :

Cédric MAINGE

Dossier suivi par Mathilde JURGES mathilde.jurges.97204@notaires.fr

JOSEPHINE-FRANCOIS Armand Marie Elodie 133154 / AB / MJ / SL



Fort-de-France, le 31 mai 2021

Monsieur le Prefet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Croix de Bellevue, par Maître Arnaud BASTIEN, notaire, le 21 mai 2021.

aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à l'affichage dudit extrait en mairie pendant un délai de trois mois et vous informe qu'il sera également demandé au Préfet de la Région Martinique, de procéder à la publication du même extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans ;

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis d'affichage de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient nénmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Prefet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Arnaud BASTIEN

Robert CEAUX - Philippe PERIE

Arnaud BASTIEN et Atéphanie de GENTILE-DORN

NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaite d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

£-----

Références NOTORIETE ACQUISITIVE de Mme Armand Marie Elodie JOSÉPHINE-FRANCOIS

RECEPISSE D'AVIS D'AFFICHAGE EN PREFECTURE

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 31 mai 2021 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 21 mai 2021, l'affichage prescrit par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué en Prefecture à compter du

Le Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE Au profit de Armand Marie Elodie JOSEPHINE-FRANCOIS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 21 mai 2021.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Mademoiselle Armand Marie Elodie **JOSÉPHINE-FRANCOIS**, en son vivant retraitée, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200), route de Balata, 20, lotissement dénommé « *Hibiscus* », rue du Congéa.

Née à LE MORNE-VERT (97226), le 1er décembre 1932.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200, 20 Rue du Congea.

Un terrain sur lequel repose une maison à usage d'habitation comprenant :

- au sous-sol : garage, quatre chambres, espace de vie, buanderie, dégagement, salle de bains, W.C ;
- au rez-de-chaussée : palier, cuisine, séjour, balcon, trois chambres, W.C, salle d'eau et balcon.

Figurant ainsi au cadastre :

1 194			
Section	N°	Lieudit	Surface
N	392	20 RUE DU CONGEA	00 ha 05 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1er, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

